

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021032706/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/32

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-09-2021 page : 95738

Entrée en vigueur : 20-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 1-9

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juin 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les structures agréées par l'"Agentschap Jongerenwelzijn" et les services autorisés

Art. 10-11

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2011 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour le secteur des établissements de soins destinés à des familles avec des enfants

Art. 12

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant subventionnement des infrastructures hospitalières

Art. 13

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2018 réglant le forfait d'infrastructure dans le cadre du financement personnalisé pour des personnes handicapées, fourni par le "Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden" (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

Art. 14-22

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2018 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de construction pour certaines structures destinées aux personnes handicapées et modifiant l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 23-31

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant subventionnement de projets de mesures d'infrastructure préventives concernant l'agression, la restriction de liberté ou la privation de liberté dans certaines structures du domaine politique du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille

Art. 32

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2019 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour certaines structures de soins résidentiels, modifiant diverses dispositions y afférentes suite au décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 et modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant création d'une commission technique pour la sécurité incendie dans les structures du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille

Art. 33-34

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 35-37

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Article [1er](#). A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 28° est rétabli dans la rédaction suivante :

" 28° centre pour troubles du développement : une structure agréée conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 réglant l'agrément et le subventionnement des centres pour troubles du développement ; " ;

2° le point 28° bis est abrogé ;

3° le point 29° est rétabli dans la rédaction suivante :

" 29° structures d'aide à la jeunesse : les structures agréées visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures d'aide à la jeunesse ; ".

[Art. 2.](#) A l'article 4, § 1, 5°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 avril 2002 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 novembre 2011, 14 février 2014 et 5 septembre 2014, les mots " les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par les mots " les structures d'aide à la jeunesse, les centres pour troubles du développement ".

[Art. 3.](#) Au chapitre II, section 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2019, les mots " les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés dans l'intitulé de la sous-section A par le membre de phrase " les structures d'aide à la jeunesse, les centres pour troubles du développement ".

[Art. 4.](#) A l'article 5, alinéa 1, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, les mots " les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " les structures d'aide à la jeunesse, les centres pour troubles du développement ".

[Art. 5.](#) A l'article 8 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, les mots " les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par le membre de phrase " les structures d'aide à la jeunesse, les centres pour troubles du développement ".

[Art. 6.](#) A l'article 9, alinéa 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " pour les structures d'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par le membre de phrase " pour les structures d'aide à la jeunesse, les centres pour troubles du développement " ;

2° les mots " en matière d'agrément des structures d'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par le membre de phrase " en matière d'agrément des structures d'aide à la jeunesse, en matière d'agrément des centres pour troubles du développement " ;

3° les mots " en matière d'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par le membre de phrase " en matière de l'aide à la jeunesse, en matière des centres pour troubles du développement ".

[Art. 7.](#) A l'article 15, alinéa 1, 1°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 mai 2019 et 13 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point m), les mots " les structures d'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par le membre de phrase " les structures de l'aide à la jeunesse, les centres pour troubles du développement " ;

2° au point n), 5), le mot " de l'Aide sociale aux Jeunes " est remplacé par les mots " Grandir régie ".

Art. 8. A l'article 16, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 6 juillet 2018, 23 novembre 2018 et 13 décembre 2019, les mots " de l'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par le membre de phrase " des structures de l'aide à la jeunesse, des centres pour troubles du développement ".

Art. 9. A l'article 19 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 mai 2008, 10 novembre 2011, 5 septembre 2014 et 15 janvier 2016, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1, alinéa 1, les mots " des structures d'assistance spéciale à la jeunesse " sont remplacés par le membre de phrase " des structures de l'aide à la jeunesse, des centres pour troubles du développement " ;

2° au paragraphe 2, les mots " des structures d'assistance spéciale à la jeunesse " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " des structures de l'aide à la jeunesse, des centres pour troubles du développement ".

CHAPITRE 2. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juin 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les structures agréées par l'" Agentschap Jongerenwelzijn " et les services autorisés

Art. 10. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juin 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour [les structures agréées par [" Agence Grandir régie "] et les services autorisés, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, 1°, les mots " et les espaces sanitaires communs pour les résidents ", sont remplacés par le membre de phrase " , les espaces sanitaires communs pour les résidents et la cuisine qui ne doit pas répondre aux normes HACCP " ;

2° à l'alinéa 1, 3°, b), le membre de phrase " , d'une douche " est abrogé ;

3° à l'alinéa 1, 6°, le membre de phrase " ou d'une douche " est abrogé ;

4° il est ajouté un alinéa 4, énoncé comme suit :

" Dans le présent article, on entend par normes HACCP les normes à respecter dans l'application :

1° du Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

2° du Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

3° de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ; et

4° de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires. "

Art. 11. A l'article 7 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 6 juillet 2018 et 20 mars 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

" Dans le présent article, on entend par :

1° superficie subventionnable : la somme de la superficie utile calculée par niveau de construction, y compris les murs extérieurs, qui est prise en compte pour le subventionnement ;

2° centre d'aide intégrale aux familles : une structure agréée de la catégorie 2 visée à l'article 2, § 1, 2°, de l'arrêté du 5 avril 2019. " ;

2° à l'alinéa 2, 1°, le membre de phrase " , à l'exception des centres d'aide intégrale aux familles " est inséré entre le membre de phrase " l'arrêté du 5 avril 2019 " et le membre de phrase " : 65m² " ;

3° à l'alinéa 2, il est ajouté un point 6°, énoncé comme suit :

" 6° pour un centre d'aide intégrale aux familles, sans préjudice de l'application des points 2° et 3° : 65 m² par usager pouvant être admis dans le centre selon son agrément. "

CHAPITRE 3. - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2011 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour le secteur des établissements de soins destinés à des familles avec des enfants

Art. 12. A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2011 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour le secteur des établissements de soins destinés à des familles avec des enfants, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 5 septembre 2014, 30 octobre 2015 et 18 novembre 2016, il est inséré, entre les alinéas 2 et 3, un alinéa libellé comme suit :

" Les exigences visées à l'alinéa 2, 2° et 3°, ne s'appliquent pas aux emplacements d'accueil pour enfants concernés dans les cas suivants :

1° l'emplacement d'accueil pour enfants est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et le demandeur dispose de places d'accueil pour enfants pour lesquelles un contractuel complémentaire subventionné a été attribué dans le cadre d'une extension de capacité, sur la base d'une convention visée à l'article 101bis de la loi-

programme du 30 décembre 1988. Pour l'emplacement d'accueil d'enfants en question, le demandeur remet au Fonds la décision d'attribution du contingent de contractuels subventionnés ;

2° l'emplacement d'accueil pour enfants est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou les métropoles d'Anvers ou de Gand et le demandeur dispose de places d'accueil pour lesquelles il reçoit une subvention de l'administration locale conformément à l'article 112/1, § 2 de l'Arrêté de procédure du 9 mai 2014. Pour l'emplacement d'accueil d'enfants en question, le demandeur remet au Fonds la décision d'attribution de la subvention. ".

CHAPITRE 4. - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant subventionnement des infrastructures hospitalières

Art. 13. A l'article 6/2, § 1, alinéa 3, 19°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant subventionnement des infrastructures hospitalières, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, les mots " pour un hôpital psychiatrique " sont remplacés par les mots " pour un hôpital psychiatrique ou un hôpital de revalidation ".

CHAPITRE 5. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2018 réglant le forfait d'infrastructure dans le cadre du financement personnalisé pour des personnes handicapées, fourni par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'Infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

Art. 14. A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2018 réglant le forfait d'infrastructure dans le cadre du financement personnalisé pour des personnes handicapées, fourni par le Fonds flamand de l'Infrastructure affectée aux Matières personnalisables, est inséré un point 9° /1 énoncé comme suit :

" 9° /1. Normes HACCP : les normes à respecter dans l'application :

- a) du Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- b) du Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- c) de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ; et
- d) de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires.

Art. 15. A l'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est complété par un point 3°, énoncé comme suit :

" 3° si le projet comporte des fonctions de service médical, ou de blanchisserie, ou de service technique, ou une cuisine qui doit répondre aux normes HACCP, un forfait partiel de locaux de soins collectifs d'appui peut être mis en oeuvre à cet effet. Le rapport entre la surface nette de ces fonctions et 15m² de surface nette est appliqué à ce forfait partiel. Le montant du forfait partiel est fixé à 5,67 euros quel que soit le besoin en soins des usagers. Dans le cas du service médical, de la blanchisserie, du service technique et de la cuisine respectivement, les pièces destinées à ces fonctions forment un ensemble cohérent. " ;

2° il est ajouté un paragraphe 6, énoncé comme suit :

" § 6. Pour calculer le forfait 2021, le forfait d'infrastructure ne doit pas être inférieur à l'un des montants suivants :

1° le montant de la subvention de l'année civile précédente, à l'exclusion du supplément visé à l'article 22, alinéa 2 ;

2° dans tout autre cas que le cas visé au point 1°, le montant calculé sur la base de l'utilisation alléguée visée à l'article 22, alinéa 1. ".

Art. 16. A l'article 3, alinéa 1, 7°, b), de l'annexe 1reau même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, le membre de phrase " , via un sas ou à proximité immédiate du local d'isolement " est ajouté.

Art. 17. L'article 5 de l'annexe 1redu même arrêté est complété par un alinéa 2 et 3, énoncés comme suit :

" A la demande du demandeur, pour les immeubles situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans une des villes-centres visées à l'article 19ter decies du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes, le Fonds peut accorder les dérogations suivantes :

1° une dérogation à l'existence d'un espace extérieur commun visé à l'alinéa 1, 1° et 2° ;

2° une dérogation de disposer d'un abri vélo visé à l'alinéa 1, 3°.

A la demande du demandeur, le Fonds peut permettre que l'espace extérieur commun ne soit pas adjacent pour les bâtiments existants où les prescriptions urbanistiques ou patrimoniales ne permettent pas d'avoir un espace extérieur adjacent. Si le Fonds permet que l'espace extérieur commun ne soit pas adjacent, le Fonds peut également accorder une dérogation aux conditions visées à l'alinéa 1, 2° ou 3°. ".

Art. 18. L'article 7, § 1, de l'annexe 1redu même arrêté est complété par un alinéa 2, énoncé comme suit :